



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2026

Quatre-vingtième session

Point 158 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations

Unies pour l'organisation d'un référendum
au Sahara occidental

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2026

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission ([A/80/568/Add.2](#), par. 15)]

80/284. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution [690 \(1991\)](#) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution [2797 \(2025\)](#) du 31 octobre 2025, portant prorogation jusqu'au 31 octobre 2026,

Rappelant également sa résolution [45/266](#) du 17 mai 1991 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution [79/310](#) du 30 juin 2025,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions [1874 \(S-IV\)](#) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

¹ [A/80/600](#).

² [A/80/604/Add.3](#)



Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* la ou le Secrétaire général de charger le Chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2026 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 74,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4,3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 105 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* la ou le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie la ou le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* de supprimer un poste d'assistant(e) au contrôle des mouvements (agent(e) des services généraux recruté(e) sur le plan national) qui est vacant depuis longtemps à Laayoune ;

10. *Prie* la ou le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* la ou le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

12. *Prend note* de l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 69 033 900 dollars, dont 62 552 800 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 5 048 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 749 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 683 100 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2026, un montant de 23 011 300 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [79/250](#) du 24 décembre 2024 et selon le barème des quotes-parts pour 2026 indiqué dans sa résolution [79/249](#), également du 24 décembre 2024 ;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 152 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 955 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 143 400 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 26 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 27 700 dollars ;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} novembre 2026 au 30 juin 2027, un montant de 46 022 600 dollars, à raison de 5 752 825 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [79/250](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2026 et 2027 indiqué dans sa résolution [79/249](#) ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 304 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 910 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 286 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 52 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 55 300 dollars ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes

réparties en application des paragraphes 14 et 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 313 500 dollars qui représente le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2025 pour lequel des liquidités sont disponibles et qui correspond à la différence entre les contributions non encaissées, à savoir 2 826 300 dollars, et le montant total du solde inutilisé, à savoir 4 139 800 dollars, lequel comprend le solde inutilisé du budget de la Mission et la part de celle-ci dans le solde inutilisé des budgets du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, de la Base de soutien logistique des Nations Unies et du Centre de services régional, et la part de chacun dans le montant de 1 050 600 dollars qui représente les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2025 et qui comprend les produits divers liés au fonctionnement de la Mission et la part de celle-ci dans les produits divers du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, de la Base de soutien logistique des Nations Unies et du Centre de services régional, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2025 indiqué dans sa résolution 79/249 ;

19. *Décide* de répartir entre les États Membres le montant à payer de 2 826 300 dollars, correspondant au solde qui n'a pas été utilisé du fait du non-paiement, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2025 indiqué dans sa résolution 79/249 ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 1 313 500 dollars représentant le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2025 pour lequel des liquidités sont disponibles et la part de chacun dans le montant de 1 050 600 dollars représentant le total des produits divers liés au fonctionnement de la Mission et la part de celle-ci dans les produits divers du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, de la Base de soutien logistique des Nations Unies et du Centre de services régional pour l'exercice clos le 30 juin 2025 seront déduites des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ;

21. *Décide également* que la somme de 129 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2025 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 1 313 500 dollars visés aux paragraphes 18 et 20 ci-dessus ;

22. *Décide en outre* que le montant de 50 500 dollars, qui correspond à l'écart positif enregistré pour la part revenant à la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, de la Base de soutien logistique des Nations Unies et du Centre de services régional pour l'exercice clos le 30 juin 2025, sera ajouté au montant total de 1 313 500 dollars visé aux paragraphes 18, 20 et 21 ;

23. *Engage* la ou le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par la ou le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

*94^e séance plénière
30 juin 2026*